



www.excoGim.fr

Gestion de copropriété

- Standard : 01.85.78.12.00
- Comptabilité : 01.85.78.12.10

Transaction : 01.85.78.12.12

Gestion locative : 01.85.78.12.13

74 boulevard de Reuilly - 75012 Paris

contact@excoGim.fr

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

A 18 HEURES

CABINET QUENOT/ALMELIS

74 BLD DE REUILLY

75012 PARIS

Se sont réunis en Assemblée Générale, les membres du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis :

**9 RUE DE LA CORDERIE
75003 PARIS**

Les règles de majorité concernant les votes des décisions sont les suivantes :

- **Article 24 de la loi du 10.07.1965** « ...majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés..... » seuls sont pris en compte les votes exprimés (votes pour ou contre).
- **Article 25 de la loi du 10.07.1965** « ...majorité des voix de l'ensemble des copropriétaires ».
- **Article 25-1 de la loi du 10.07.1965** « ...Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.
Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24 » (article 81 5 de la loi SRU).
- **Article 26 de la loi du 10.07.1965** « ...majorité des membres du syndicat représentant au moins les 2/3 des voix » Si majorité des voix mais 2/3 des voix des seuls présents ou représentés, possibilité en 2^{ème} assemblée à cette dernière majorité.

Article 10 du décret du 17 mars 1967 (Modifié par Décret n°2019-650 du 27 juin 2019 - art. 5)

« A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception, au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du I de l'article 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du II de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

Le syndic rappelle les dispositions du présent article sur les appels de fonds qu'il adresse aux copropriétaires ».

Sur convocation du cabinet BERNARD LEVY – GROUPE EXCOGIM, syndic, qui leur a été adressée par lettre recommandée avec AR conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et au décret du 17 Mars 1967, avec l'ordre du jour suivant :

Handwritten initials: "DJ" and "MT".

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- 1°) Désignation du Président de séance, des scrutateurs et du secrétaire
- 2°) Rapport du Conseil Syndical sur l'exécution de sa mission
- 3°) Approbation des comptes de charges de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
- 4°) Approbation du décompte définitif travaux d'urgence- renforcement structurel dans l'appartement du 1er étage pour un montant de 17 549.68€ TTC
- 5°) Quitus au Syndic
- 6°) Désignation du cabinet QUENOT ALMELIS aux fonctions de syndic et approbation du contrat de syndic
- 7°) Information - plateforme www.almelis.fr
- 8°) Modalités de vérification des comptes
- 9°) Budget prévisionnel et avance de trésorerie
- 10°) Décision de constituer des provisions spéciales en vue de futurs travaux
- 11°) Décision relative à la fixation du montant de la cotisation au fonds de prévoyance Travaux obligatoire au 1er janvier 2017
- 12°) Désignation des membres du conseil syndical
- 13°) Fixation du montant des marchés ou contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire
- 14°) Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence est rendue obligatoire
- 15°) Fixation du montant maximum des dépenses pouvant être engagé par le conseil syndical sur délégation de l'assemblée
- 16°) Autorisation permanente accordée à la Police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes
- 17°) Décision concernant la réfection de la 1ère volée de la cage d'escalier/réfection des nez de marches et vitrification
- 18°) Questions d'administration courante et travaux d'entretien et de réparation

Le syndic a dressé la feuille de présence signée de tous les copropriétaires présents ou de leur mandataire dont les pouvoirs ont été vérifiés.

LES COPROPRIETAIRES DONT LES NOMS SUIVENT, ABSENTS, N'ONT PAS PRIS PART AUX VOTES :

M. OU MME BIANROSA GILLES (152), SCI LA MAISON DU TRAICT (64), M. ou Mme LENGELLE JEAN-FRANCOIS (116), SOCIETE NOEVALOR (153)

Totalisant 485 / 1 028 tantièmes

ART. 42 DE LA LOI DU 10/07/1965

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de 2 mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai d'un mois à compter de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de € 152 à € 3 049 lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au paragraphe C de l'article 26

1°) Désignation du Président de séance, des scrutateurs et du secrétaire

1.1 - Désignation du Président de séance (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

Est élu Président de séance **M. JEANNEL DABRY DE THIERSANT OLIVIER**

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

OS
MH

1.2 - Désignation d'un Scrutateur (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

Est élue Scrutateur **Mlle TRAUMAN MARIE**

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

1.3 - Désignation du Secrétaire de séance (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

Est élue secrétaire **Karine PINTAT** représentant le Cabinet QUENOT-ALMELIS

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

2°) Rapport du Conseil Syndical sur l'exécution de sa mission

((Sans vote))

le compteur d'eau général de l'immeuble a été changé.

le clapet anti-retour du compteur général a du être changé après avoir occasionné une fuite très importante dans le sous-sol.

L'assemblée générale en prend acte.

3°) Approbation des comptes de charges de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

((Art. 24))

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes charges de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019, de la répartition de ces charges entre les copropriétaires (relevé individuel), de la balance de l'immeuble et de l'état des dettes et des créances arrêtés au 31/12/2019 approuvent sans réserve ces comptes dont le montant s'élève à la somme de **18 975,64 euros**.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

4°) Approbation du décompte définitif travaux d'urgence- renforcement structurel dans l'appartement du 1er étage pour un montant de 17 549.68€ TTC

((Art. 24))

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve sans réserve le décompte définitif des travaux d'urgence effectués par les sociétés FPE et TAC - renforcement structurel dans l'appartement du 1er étage pour un montant de 17 549.68€ TTC

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

DS MT

5°) Quitus au Syndic

((Art. 24))

L'assemblée générale donne quitus au cabinet BERNARD LEVY - GROUPE EXCOGIM pour sa gestion arrêtée au 31/12/2019.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

6°) Désignation du cabinet QUENOT ALMELIS aux fonctions de syndic et approbation du contrat de syndic

((Art. 25))

L'assemblée générale désigne le cabinet QUENOT ALMELIS aux fonctions de syndic de l'immeuble, pour une période de **15 mois**, commençant à courir ce jour, pour se terminer le **23/12/2021** étant entendu que l'Assemblée Générale annuelle doit se tenir dans un délai de six mois après la date d'arrêté des comptes.

L'assemblée générale approuve le contrat de syndic et fixe les honoraires de gestion pour l'exercice du **01/01/2020 au 31/12/2020 à 5 343,60 euros H.T. soit 6 412,32 euros T.T.C.**

Il est à noter que conformément aux recommandations de l'UNIS (notre syndicat professionnel), suite à des contrôles effectués auprès de divers confrères, par la DGCCRF, il est désormais indispensable de réintégrer, dans le forfait de gestion courante, deux heures d'assemblée générale si celle-ci a lieu habituellement après 18 heures. En effet, la DGCCRF défend une interprétation du contrat établi par le décret du 1er juillet 2015.

Aussi, les contrats ont été modifiés et incluent, désormais, dans le forfait de gestion courante, deux heures d'assemblée générale jusqu'à 20 heures au lieu de 18 heures. En revanche, si l'assemblée générale de la copropriété a lieu habituellement, en journée, le forfait de gestion courante n'a pas été modifié à due concurrence puisque l'assemblée était déjà comprise dans le forfait.

Aussi, il ne s'agit pas d'une augmentation des honoraires de gestion courante supérieure à l'indice SYNTEC mais simplement un transfert de lignes, dans l'état des dépenses : des vacances AG remontent au niveau des honoraires de gestion courante.

Les honoraires seront prélevés chaque trimestre et d'avance.

L'assemblée générale désigne le Président de séance pour signer le contrat de syndic.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

7°) Information - plateforme www.almelis.fr

((Sans vote))

Tous les copropriétaires peuvent accéder à leur espace client sur la plateforme Internet :

www.almelis.fr

Cet accès reste parfaitement sécurisé à partir de votre email ou de votre numéro de portable dès lors que ceux-ci ont été effectivement enregistrés dans notre base de données. Si tel n'est pas le cas, nous vous remercions de le signaler à votre gestionnaire.

Cette plateforme vous permet de consulter l'ensemble des documents de la copropriété (procès-verbaux d'assemblée générale, règlement de copropriété, contrats d'assurance) ainsi que votre compte de copropriété.

Le conseil syndical dispose d'un accès élargi avec, notamment, la situation comptable de la copropriété avec les factures de chaque dépense.

Chaque copropriétaire peut également régler ses charges en ligne permettant ainsi d'accélérer le traitement comptable du règlement par rapport à un virement classique.

Progressivement, cette plateforme évoluera pour vous permettre toujours plus d'interactions au sein de votre immeuble. A ce propos, toute suggestion est la bienvenue.

8°) Modalités de vérification des comptes

((Art. 24))

Tout copropriétaire peut venir consulter les pièces justificatives des charges de copropriété entre le jour de la réception de la convocation de l'assemblée générale appelée à approuver ces charges et le jour de cette assemblée.

Il est à préciser que cette consultation des comptes pourra se faire :

- Soit en nos locaux sis 74 bd de Reuilly 75012 Paris, du Lundi au Vendredi de 10h à 13h et de 14h à 17h.
- Soit à distance depuis notre site www.almelis.fr

Le copropriétaire intéressé devra, à cet effet, prendre rendez vous auprès de votre gestionnaire ;

Il est à noter que si une intervention de notre service comptable est demandée en plus du rendez-vous avec le conseil syndical, des vacations seront facturées au copropriétaire concerné.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

9°) Budget prévisionnel et avance de trésorerie

9.1 - Fixation du budget de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

L'assemblée générale décide de maintenir le montant du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020, initialement fixé à **19 657,00 euros**.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

9.2 - Fixation du budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

L'assemblée générale, après délibération, arrête le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 à la somme de **20 027,00 euros**, qui pourra éventuellement être révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice arrêté au 31/12/2020, pour tenir compte des dépenses réelles enregistrées.

Les provisions seront appelées par quart, et deviendront exigibles au 1er jour de chaque trimestre.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

9.3 - Fixation de l'avance de trésorerie (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

Le montant de l'avance de trésorerie actuellement de **2 600,00 euros** reste inchangé.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

10°) Décision de constituer des provisions spéciales en vue de futurs travaux

((Art. 25))

Les copropriétaires peuvent décider : " de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun susceptibles d'être nécessaires dans les 3 années à venir et non encore décidés par l'assemblée générale.

Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi " (il s'agit de la majorité absolue).

L'assemblée générale décide de ne pas constituer de provisions spéciales en vue de futurs travaux.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

11°) Décision relative à la fixation du montant de la cotisation au fonds de prévoyance Travaux obligatoire au 1er janvier 2017

((Art. 25))

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des obligations légales en la matière et en avoir délibéré, décide de fixer le montant de la cotisation au fonds de prévoyance Travaux à 5% du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1, selon les millièmes des charges générales. Les sommes correspondantes sont appelées trimestriellement avec l'appel de provisions sur charges.

Sachant que les sommes versées au titre de ce fonds de prévoyance Travaux sont attachées au lot et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires, elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot.

Ces fonds seront déposés sur un deuxième compte bancaire séparé et rémunéré au profit du Syndicat des Copropriétaires.

Il est indiqué, en séance, que ce fonds de prévoyance travaux revêt un caractère obligatoire car d'ordre public.

Si l'assemblée décide de ne pas respecter la réglementation, le syndic prend acte de cette décision de l'assemblée dans le procès-verbal et indique avoir exercé son devoir de conseil et d'information.

*** Des dérogations sont prévues par la loi. Ainsi, certains types de copropriétés pourront ne pas constituer de fonds de travaux :*

- Les immeubles neufs de moins de 5 ans

- Les immeubles dont le Diagnostic Technique Global n'aura révélé aucun travaux nécessaires dans les 10 ans à venir

- Les copropriétés de moins de 10 lots si, et seulement si, une dérogation est votée à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

12° Désignation des membres du conseil syndical

Membres actuels :

M. JEANNEL DABRY DE THIERSANT OLIVIER, Mme TRAUMAN

12.1 - M. JEANNEL DABRY DE THIERSANT OLIVIER (Art. 25) (CHARGES GENERALES)

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

12.2 - Mme TRAUMAN (Art. 25) (CHARGES GENERALES)

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

12.3 - Désignation du (ou de la) Président(e) du Conseil Syndical par ses membres (Sans vote) (CHARGES GENERALES)

M. JEANNEL est désigné Président du conseil syndical par ses membres.

13° Fixation du montant des marchés ou contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire

((Art. 25))

Il s'agit du montant à partir duquel le syndic doit obligatoirement consulter le conseil syndical, sauf urgence.

Ce montant est fixé à **1 000 euros HT**.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

14° Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence est rendue obligatoire

((Art. 25))

L'assemblée générale des copropriétaires arrête à **1 500 euros HT** le montant des marchés et des contrats à partir duquel la mise en concurrence est rendue obligatoire.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

15° Fixation du montant maximum des dépenses pouvant être engagé par le conseil syndical sur délégation de l'assemblée

((Art. 25))

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de décider des dépenses pour financer des interventions à exécuter d'urgence dans l'immeuble, notamment en cas de sinistre, ou pour financer des interventions ou des études de travaux à présenter dans le cadre de résolutions qui seront portées à l'ordre du

jour de la prochaine assemblée générale pour un montant maximal par dépense de **4 000 euros HT**.

Il est précisé que ce montant est par engagement de dépense.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

16°) Autorisation permanente accordée à la Police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes

((Art. 25))

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n°95 73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (journal officiel du 24.01.95) décide d'autoriser les services de police ou de gendarmerie nationaux à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce, pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuel de jouissance.

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 1 028 tantièmes

17°) Décision concernant la réfection de la 1ère volée de la cage d'escalier/réfection des nez de marches et vitrification

17.1 - Principe des travaux (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

L'assemblée décide la réalisation des travaux de **réfection de la cage d'escalier du Rez-de-chaussée au 1er étage**

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

17.2 - Choix de l'entreprise (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

Voir 17.3

17.3 - REMISE EN ETAT DU RDC AU 1ER ETAGE (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

- Devis TP DECORS pour un montant de 3 414.40E HT soit 3 755.84€ TTC

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes
Abstentions :	0 tantièmes
Absents :	485 tantièmes
Décision adoptée	543 / 543 tantièmes

17.4 - REMISE EN ETAT DES MARCHES ET VITRIFICATION DU RDC AU 4E ETAGE (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

- Devis TP DECORS pour un montant de 4 420.00€ HT soit 4 862.00€ TTC

Pour :	543 tantièmes
Contre :	0 tantièmes

Abstentions : 0 tantièmes
 Absents : 485 tantièmes
 Décision adoptée 543 / 543 tantièmes

17.5 - Honoraires syndic sur travaux votés (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

Pour le suivi administratif et comptable de ces travaux votés en Assemblée, le cabinet QUENOT ALMELIS percevra un honoraire de :

3 % HT du montant des mémoires jusqu'à 150 000 euros HT

Pour : 543 tantièmes
 Contre : 0 tantièmes
 Abstentions : 0 tantièmes
 Absents : 485 tantièmes
 Décision adoptée 543 / 543 tantièmes

17.6 - Fixation du budget (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

L'Assemblée alloue à cette dépense un budget de **9 020.00€** se répartissant de la manière qui suit :

Postes budget	Montant ht	Montant ttc
Montant des travaux	7 834.40HT euros	8 617.84TTC euros
Honoraires de maîtrise d'oeuvre		
Honoraires SPS		
Assurance Dommages-Ouvrage	-	
Honoraires administratifs	335.03 HT euros	402.04 euros
Aléa / Imprévu		
TOTAL	8 169.43 HT euros	9 019.88 euros

Pour : 543 tantièmes
 Contre : 0 tantièmes
 Abstentions : 0 tantièmes
 Absents : 485 tantièmes
 Décision adoptée 543 / 543 tantièmes

17.7 - Financement (Art. 24) (CHARGES GENERALES)

Un sous-compte sera ouvert dans les livres du syndic pour le financement de ces travaux.

Les appels de fonds seront effectués de la façon qui suit :

1 appel de fonds de la totalité (utilisation du fonds travaux d'un montant de 1 948.32€)

Ces travaux seront appelés en **charges générales** *en même temps que l'appel de provisions du 4^e trimestre.*

Début des travaux : immédiat sous réserve que le syndic ait réceptionné l'ensemble des fonds

Pour : 543 tantièmes
 Contre : 0 tantièmes
 Abstentions : 0 tantièmes
 Absents : 485 tantièmes
 Décision adoptée 543 / 543 tantièmes

18°) Questions d'administration courante et travaux d'entretien et de réparation
 ((Art. 24))

Il est demandé au syndic de :
 - Ampoule défectueuse au 4ème étage
 - Les poubelles sont insuffisamment nettoyées

Pour : 543 tantièmes

OS MT

Contre :
Abstentions :
Absents :
Décision adoptée

0 tantièmes
0 tantièmes
485 tantièmes
543 / 543 tantièmes

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h.

LE PRESIDENT

M. JEANNEL DABRY DE
THIERSANT OLIVIER

LES SCRUTATEURS

Mlle TRAUMAN MARIE

LE SECRETAIRE

Karine PINTAT
Représentant le cabinet
BERNARD LEVY

Cabinet BERNARD LEVY
Groupe EXCOGIM
74 Bd de Reuilly
75012 Paris
Tél. : 01 85 78 12 00
R.C.S. PARIS 323 347 740
Administration de biens